733 (2026-2027) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

23 OCTOBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

modifiant l'article D.120 du Code wallon de l'Agriculture

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à pérenniser l'accompagnement des agriculteurs wallons et de leurs familles, confrontés à des difficultés économiques, financières, techniques, juridiques, psychologiques ou sociales dans la gestion de leur exploitation. Il complète à cette fin l'article D.120 du Code wallon de l'Agriculture afin de doter cette mission d'un cadre décrétal stable, transparent et assorti de garanties de maîtrise budgétaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret vise à pérenniser l'accompagnement des agriculteurs wallons et de leurs familles confrontés à des difficultés économiques, financières, techniques, juridiques, psychologiques ou sociales dans la gestion de leur exploitation. Il complète l'article D.120 du Code wallon de l'Agriculture afin de doter l'exercice de cette mission d'un cadre décrétal stable, transparent et assorti de garanties de maîtrise budgétaire.

La continuité de cet accompagnement suppose une visibilité suffisante sur les missions confiées et les moyens disponibles. Le dispositif prévoit dès lors la désignation d'une association pour cinq ans et la fixation de sa subvention pour la même période. La désignation est précédée d'un appel public à candidatures, renouvelé avant l'expiration de chaque période quinquennale. Aucun opérateur n'est désigné nominativement par le décret.

Le recours à une association pour assurer cette mission à l'échelle wallonne répond à un objectif de cohérence et de continuité de l'accompagnement. Il permet de coordonner les différentes dimensions de la prise en charge, de proposer un service accessible sur l'ensemble du territoire et d'organiser l'affectation des moyens disponibles. Cette organisation s'accompagne d'une sélection périodique ouverte, fondée sur des critères objectifs et non discriminatoires, garantissant l'égalité entre les candidats potentiels.

Le Gouvernement détermine, avant chaque appel, l'enveloppe budgétaire maximale consacrée à la mission pour cinq ans. Le montant de la subvention est ensuite fixé lors de la désignation, au regard du projet présenté par l'association retenue et dans les limites de cette enveloppe. Cette distinction concilie prévisibilité du financement et maîtrise de la dépense publique.

Les prestations concernées sont entièrement gratuites pour les agriculteurs et leurs familles. Afin que leur situation financière ne constitue pas un obstacle à l'accès au service, le dispositif exclut expressément toute cotisation ou autre participation financière en contrepartie des prestations ou comme condition d'accès à celles-ci. La subvention peut couvrir jusqu'à cent pour cent des coûts admissibles, dans les limites fixées par le décret.

La rédaction tient compte de l'avis n° 80.007/17 du Conseil d'État du 23 septembre 2026. Les modifications initialement envisagées aux articles D.121, D.122 et D.193 du Code wallon de l'Agriculture sont retirées. Les garanties propres au financement et à la gratuité de la mission d'accompagnement sont réunies dans l'article D.120, sans remplacer les articles D.121 et D.122 ni modifier le mécanisme prévu à l'article D.193.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article complète l'article D.120 du Code wallon de l'Agriculture afin d'encadrer la désignation et le financement de l'association chargée de la mission d'accompagnement visée à son alinéa 1er, 1°. Les dispositions ajoutées organisent les différentes étapes du dispositif, de l'appel à candidatures au contrôle de l'utilisation de la subvention.

L'alinéa 1er en projet fixe la durée de la désignation à cinq ans et impose un appel public à candidatures. Un nouvel appel est organisé avant l'expiration de chaque période, en vue de la désignation pour la période suivante. La fixation quinquennale de la subvention s'accompagne ainsi d'une remise en concurrence périodique ; le dispositif ne prévoit pas de reconduction automatique de l'opérateur.

L'alinéa 2 en projet impose la fixation préalable d'une enveloppe budgétaire maximale pour la période de cinq ans. Sa publication dans l'appel permet aux candidats de préparer leur projet en connaissance du cadre financier disponible. Cette enveloppe constitue un plafond et ne se confond pas avec le montant de la subvention effectivement accordée.

L'alinéa 3 en projet énumère les conditions minimales d'admissibilité : constitution sous forme d'association sans but lucratif, objet social poursuivant la mission d'accompagnement, structure permanente de gestion et présence d'un coordinateur qualifié et expérimenté. L'objet social est défini par référence à la mission financée, sans reproduire celui d'une association déterminée.

L'alinéa 4 en projet distingue ces conditions d'admissibilité des critères permettant de comparer et de classer les candidatures. Ces critères, arrêtés préalablement par le Gouvernement et annoncés dans l'appel, portent notamment sur le projet d'activités, les compétences de l'équipe, la couverture territoriale, l'accessibilité et la continuité du service, la méthodologie, la coordination avec les acteurs compétents et l'adéquation du budget. Leur éventuelle pondération est également fixée à l'avance. Ils sont appliqués de manière identique à tous les candidats. L'exercice préalable de la mission n'est pas une condition d'admissibilité.

L'alinéa 5 en projet précise les documents à joindre à la candidature : un plan d'activités, un budget prévisionnel et des indicateurs de résultats attendus pour les cinq années concernées. Ces éléments sont prospectifs : ils décrivent les actions, les moyens et les objectifs proposés. Leur présentation n'exige donc pas que l'association exerce déjà la mission subventionnée.

L'alinéa 6 en projet prévoit que le Gouvernement fixe la subvention lors de la désignation de l'association, sur la base de ces documents et dans les limites de l'enveloppe préalablement annoncée. Il détermine également les modalités de liquidation et de suivi. Le montant retenu doit ainsi correspondre aux besoins justifiés par la mission à accomplir.

L'alinéa 7 en projet permet une prise en charge pouvant atteindre cent pour cent des coûts admissibles directement liés et nécessaires à la mission. Cette possibilité ne constitue pas un droit au financement intégral de l'ensemble des dépenses de l'association. La subvention ne peut dépasser ni les coûts admissibles ni les coûts de gestion réellement exposés pour la mission. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'article D.121 du Code wallon de l'Agriculture, qui demeure inchangé.

L'alinéa 8 en projet confie au Gouvernement la détermination des coûts admissibles et des modalités de justification et de contrôle, dans le respect des règles européennes applicables aux aides d'État. L'application du régime d'exemption envisagé sur la base de l'article 22 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne suppose le respect de toutes les conditions générales et particulières applicables. Les formalités requises, notamment au titre de son article 11, devront être accomplies dans les délais prévus. Le décret ne vaut pas, à lui seul, constat de conformité à ce régime.

L'alinéa 9 en projet garantit expressément la gratuité des prestations pour les agriculteurs et leurs familles. Il déroge, pour cette mission, à la faculté de réclamer une cotisation prévue à l'article D.122 du Code wallon de l'Agriculture. Cette dérogation ciblée ne modifie pas le régime applicable aux autres activités relevant de cet article.

Enfin, l'alinéa 10 en projet permet au Gouvernement de mettre fin à la désignation lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité, après lui avoir permis de présenter ses observations. Le choix d'une autre association est soumis à un nouvel appel public à candidatures et aux mêmes garanties de sélection et de financement. Le remplacement ne peut donc intervenir par une désignation directe.

Article 2

L'article prévoit l'entrée en vigueur du décret le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Cette entrée en vigueur immédiate permet d'engager sans délai la mise en oeuvre du nouveau cadre. Elle ne dispense pas de l'adoption des modalités d'exécution nécessaires, de l'organisation de l'appel à candidatures ni du respect des obligations européennes applicables.

PROJET DE DÉCRET

modifiant l'article D.120 du Code wallon de l'Agriculture

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Agriculture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'article D.120 du Code wallon de l'Agriculture est complété par dix alinéas rédigés comme suit :

« Pour l'exercice de la mission visée à l'alinéa 1er, 1°, le Gouvernement désigne, pour une durée de cinq ans, une association chargée d'accompagner, les agriculteurs et leurs familles rencontrant des difficultés économiques, financières, techniques, juridiques, psychologiques ou sociales dans la gestion de leur exploitation. La désignation intervient à l'issue d'un appel public à candidatures, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Un nouvel appel public à candidatures est organisé avant l'expiration de chaque période de cinq ans, en vue de la désignation de l'association pour la période suivante.

Préalablement à chaque appel à candidatures, le Gouvernement fixe l'enveloppe budgétaire maximale consacrée à l'exercice de cette mission pour la période de cinq ans concernée. Cette enveloppe est portée à la connaissance des candidats dans l'appel à candidatures.

Pour être admissible, l'association candidate répond aux conditions suivantes :

1° être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ;

2° avoir un objet social qui poursuit la réalisation de la mission d'accompagnement décrite à l'alinéa 2 ;

3° disposer d'une structure permanente chargée d'assurer la gestion journalière déléguée par le conseil d'administration ;

4° disposer d'un coordinateur ayant les qualifications et l'expérience nécessaire pour assurer la coordination des différentes activités de l'association et, le cas échéant, des activités menées en collaboration avec des personnes extérieures à celle-ci.

Le Gouvernement fixe, préalablement à l'appel à candidatures, les critères objectifs et non discriminatoires de comparaison et de classement des candidatures admissibles ainsi que, le cas échéant, leur pondération. Ces critères portent sur la qualité et la pertinence du plan d'activités, les qualifications et l'expérience de l'équipe affectée à la mission, la capacité à assurer une couverture effective du territoire wallon, l'accessibilité et la continuité du service, la méthodologie d'accompagnement, les modalités de coordination avec les acteurs compétents et l'adéquation du budget prévisionnel à la mission. Ils sont précisés dans l'appel à candidatures et appliqués de manière identique à tous les candidats. L'exercice préalable de la mission subventionnée ne constitue pas une condition d'admissibilité.

Chaque association candidate joint à sa candidature un plan d'activités, un budget prévisionnel et des indicateurs de résultats attendus portant sur la période de cinq ans. Ces documents décrivent les activités proposées, les moyens humains, matériels et financiers nécessaires ainsi que les objectifs poursuivis.

Lors de la désignation de l'association, le Gouvernement fixe le montant de la subvention pour la période de cinq ans, sur la base des documents visés à l'alinéa 6 et dans les limites de l'enveloppe visée à l'alinéa 3. Il détermine les modalités de liquidation et de suivi de la subvention.

Sans préjudice de l'article D.121, la subvention peut couvrir jusqu'à cent pour cent des coûts admissibles directement liés et nécessaires à l'exercice de la mission visée à l'alinéa 2. Elle ne peut excéder ces coûts ni les coûts de gestion réellement exposés pour cette mission.

Le Gouvernement détermine la composition des coûts admissibles ainsi que les modalités de justification des dépenses et de contrôle du respect des limites prévues à l'alinéa 8, dans le respect des règles européennes applicables aux aides d'État.

Par dérogation à l'article D.122, les prestations d'accompagnement réalisées dans le cadre de la mission visée à l'alinéa 2 sont entièrement gratuites pour les agriculteurs et leurs familles. Aucune cotisation ni autre participation financière ne peut être exigée en contrepartie de ces prestations ou comme condition d'accès à celles-ci.

Si l'association désignée ne remplit plus les conditions visées à l'alinéa 4, le Gouvernement peut, après lui avoir permis de présenter ses observations, mettre fin à sa désignation. La désignation d'une autre association intervient à l'issue d'un nouvel appel public à candidatures, dans les conditions prévues aux alinéas 2 à 10. ».

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 22 octobre 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal,

ADRIEN DOLIMONT

La Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

ANNE-CATHERINE DALCQ

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 80.007/17
du 23 septembre 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant les articles D.120, D.121, D.122 et D.193 du Code wallon de l'Agriculture'

Le 28 aout 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant les articles D.120, D.121, D.122 et D.193 du Code wallon de l'Agriculture'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 23 septembre 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ahmed TIOURIRINE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 septembre 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Interrogé quant à la conformité de l'avant-projet au regard du régime des aides d'État, le délégué a indiqué ce qui suit :

> « La qualification du dispositif au regard de la réglementation européenne relative aux aides d'État a été examinée.
>
> La subvention destinée au financement des missions d'accompagnement, notamment en matière de santé mentale, relève du régime prévu par le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
>
> Plus précisément, le dispositif est mis en œuvre sur la base de l'article 22 de ce règlement, relatif aux aides aux services de conseil.
>
> Dès lors que l'ensemble des conditions générales prévues par le règlement ainsi que les conditions spécifiques prévues à son article 22 sont respectées, l'aide est compatible avec le marché intérieur et exemptée de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.
>
> La procédure d'exemption ne peut toutefois être finalisée qu'une fois le cadre juridique de l'aide suffisamment stabilisé. Il convient en effet de disposer des éléments définitifs relatifs notamment aux missions financées, aux bénéficiaires, aux coûts admissibles, au montant de l'aide, à sa durée ainsi qu'aux modalités de sa mise en œuvre.
>
> Après stabilisation du dispositif par le Gouvernement et sélection de la structure chargée de l'exécution des missions, les formalités prévues par le règlement (UE) 2022/2472 seront accomplies auprès de la Commission européenne.
>
> Conformément à l'article 11 du règlement, les informations succinctes relatives à la mesure d'aide exemptée seront transmises à la Commission, par l'intermédiaire de son système de notification électronique, dans le délai prévu par cette disposition.
>
> Il ne s'agit dès lors pas d'une notification préalable aux fins d'autorisation au sens de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, mais de l'accomplissement des formalités requises dans le cadre du régime d'exemption par catégorie organisé par le règlement (UE) 2022/2472 ».

Il est pris acte de ces explications.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1er

1. Ainsi que l'a récemment rappelé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 86/2026 du 9 juillet 2026,

> « B.36.1. Le principe d'égalité et de non-discrimination ne s'oppose pas au subventionnement d'une seule initiative ou d'un nombre limité d'initiatives, même s'il s'agit d'un service qui peut en principe être offert par plusieurs personnes en même temps, dans la mesure où il existe une justification raisonnable pour ce faire.
>
> […]
>
> B.36.2. L'octroi d'un subside à une seule personne spécifique doit, en principe, même lorsque ce subside s'inscrit dans le cadre d'un tel projet pilote, être précédé d'une procédure transparente qui offre à toute personne intéressée, après une publication préalable, la possibilité de se porter candidate et dans le cadre de laquelle la décision relative au subventionnement peut être prise après une comparaison des candidats sur la base de critères objectifs et raisonnables. Une telle procédure garantit l'égalité entre les candidats potentiels. Elle permet au pouvoir subsidiant de s'assurer qu'il a connaissance de toutes les initiatives pertinentes et que le bénéficiaire du subside est effectivement le plus apte à atteindre les objectifs visés.
>
> Il est possible de déroger à titre exceptionnel à cette exigence d'une procédure préalable et transparente lorsqu'il est établi à l'avance ou qu'il peut être raisonnablement admis qu'il n'y a qu'une seule personne qui puisse remplir les conditions du subventionnement. Il convient d'apprécier si tel est effectivement le cas en se fondant sur les circonstances concrètes dans lesquelles le subside est octroyé et sur les objectifs poursuivis par celui-ci ».

En l'espèce, il ressort de l'article 1er de l'avant-projet que l'auteur de celui-ci n'a pas désigné lui-même nominativement le bénéficiaire de la subvention [1] mais a opté pour la détermination de critères généraux et abstraits pour l'obtention de la subvention [2].

La section de législation constate néanmoins que l'article 1er, 2°, de l'avant-projet correspond identiquement à l'objet social de l'ASBL AGRICALL. Afin d'éviter tout doute quant au respect du principe d'égalité et de non-discrimination et de mieux correspondre aux intentions de l'auteur de l'avant-projet, mieux vaudrait revoir la formulation du 2° afin d'y indiquer que l'objet social de l'association retenue doit poursuivre la réalisation de la mission d'accompagnement qui fait l'objet de la subvention, telle qu'elle est décrite à l'article D.120, alinéa 2, en projet.

[1] Contrairement à ce qui était initialement prévu, ainsi que le relève la note au Gouvernement.

[2] Comme l'explicite l'exposé des motifs, « [l]a désignation de l'opérateur relève du Gouvernement, selon une procédure d'appel à candidatures qu'il détermine, garantissant ainsi le respect des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination ».

Dans cette même perspective, les critères qui seront utilisés pour sélectionner le ou les bénéficiaires de la subvention si plusieurs candidats en sollicitent l'obtention devront être définis [3].

Le dispositif sera revu à la lumière de ce qui précède.

2. Si le dispositif en projet indique que le montant de la subvention est revu tous les cinq ans, il ne prévoit en revanche pas une nouvelle procédure de désignation à la même échéance. Interrogé à ce propos, le délégué répond en ce sens :

> « La volonté du Gouvernement est que la désignation de la structure chargée de l'exécution des missions visées à l'article D.120 fasse également l'objet d'une nouvelle procédure de sélection à l'issue de chaque période de cinq ans.
>
> La fixation quinquennale du montant de la subvention et la désignation de la structure s'inscrivent ainsi dans une même séquence. À l'issue de chaque période, un nouvel appel à candidatures sera organisé afin de permettre aux structures remplissant les conditions fixées par le décret et ses mesures d'exécution de présenter leur candidature.
>
> Cette remise en concurrence périodique vise notamment à garantir le respect des principes d'égalité et de non-discrimination entre les candidats potentiels, tout en permettant au Gouvernement de réexaminer périodiquement l'adéquation entre les missions à exercer, les besoins du secteur, les moyens nécessaires à leur réalisation et le montant de la subvention ».

Le dispositif sera également revu sur ce point.

3. Selon l'article 1er de l'avant-projet, le montant de la subvention est fixé sur la base d'un plan d'activités, d'un budget prévisionnel et d'indicateurs de résultats fournis par la structure désignée. Le même article prévoit que le « Gouvernement fixe tous les cinq ans le montant de la subvention accordée à cette structure ». Se pose dès lors la question de la mise en œuvre concrète du mécanisme de fixation de la subvention étant entendu que le Gouvernement doit fixer celle-ci préalablement sur une période de cinq ans en tenant compte d'indicateurs de résultats qui supposent que la structure exerce déjà la mission pour laquelle elle a été retenue. Interrogé sur ce point, le délégué expose ce qui suit :

> « Il convient de distinguer la détermination du cadre budgétaire de la fixation définitive de la subvention accordée à la structure désignée.
>
> La volonté du Gouvernement est de garantir la maîtrise budgétaire du dispositif en déterminant préalablement l'enveloppe susceptible d'être consacrée à l'exercice des missions. Cette enveloppe constitue le cadre financier dans lequel s'inscrit l'appel à candidatures.

[3] Voir l'avis 79.457/2-4-17 donné le 3 juin 2026 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 17 juillet 2026 'portant diverses dispositions relatives aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur, à l'Enseignement obligatoire, à l'Enseignement pour Adultes, à l'Enfance et à la Recherche scientifique', *Doc. parl.,* Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 291/1, pp. 63-77.

Il n'est toutefois pas requis qu'un candidat exerce déjà les missions subventionnées pour pouvoir présenter un plan d'activités, un budget prévisionnel et des indicateurs de résultats. Ces documents présentent, par nature, un caractère prospectif. Ils décrivent les activités que le candidat s'engage à réaliser s'il est désigné, les moyens humains, matériels et financiers qu'il entend y affecter ainsi que les résultats attendus.

Il s'agit d'ailleurs d'éléments classiquement exigés dans le cadre de l'octroi d'une subvention afin de permettre à l'autorité subsidiante d'apprécier la pertinence du projet, son coût prévisionnel et l'adéquation entre les moyens sollicités et les missions à accomplir.

Le fait qu'une structure dispose déjà d'une expérience dans le domaine concerné peut constituer un élément permettant d'apprécier sa capacité à exercer les missions, mais l'exercice préalable de la mission subventionnée ne constitue pas, en tant que tel, une condition de désignation ».

Le dispositif en projet devra être revu compte tenu de ces explications. En l'état, il n'apparait notamment pas que le Gouvernement devrait établir préalablement à l'appel à candidatures une enveloppe maximale consacrée à l'exercice des missions.

4. Se pose enfin la question de la couverture de la subvention. Interrogé à ce propos, le délégué indique ce qui suit :

« Le dispositif permet au Gouvernement de financer jusqu'à 100 % des coûts admissibles directement liés à l'exécution des missions visées à l'article D.120.

La volonté poursuivie est en effet de maintenir la gratuité complète, pour les agriculteurs et leurs familles, des prestations d'accompagnement concernées, notamment en matière psychologique et sociale. L'absence de contribution financière des bénéficiaires implique que les coûts admissibles nécessaires à l'exercice de ces missions puissent être intégralement pris en charge par l'autorité subsidiante.

Le projet d'article D.121 encadre à cet égard expressément la marge d'appréciation du Gouvernement : la subvention ne peut excéder 100 % des coûts admissibles ni dépasser les coûts de gestion réellement exposés pour la réalisation des missions concernées. Le Gouvernement détermine en outre la composition de ces coûts admissibles ainsi que les modalités de justification des dépenses.

La marge d'appréciation du Gouvernement s'exerce donc dans cette double limite : les besoins objectivement justifiés par l'exercice des missions et les coûts admissibles effectivement exposés, sans possibilité de surcompensation ».

L'avant-projet sera revu afin d'y faire apparaitre ces précisions, eu égard à l'intention de son auteur de supprimer l'article 2 de l'avant-projet [4].

5. Compte tenu des éléments qui précèdent, l'article 1er de l'avant-projet sera fondamentalement revu.

[4] Voir l'observation sous l'article 2.

Article 2

Interrogé quant à la portée de cette disposition, le délégué a indiqué ce qui suit :

« La volonté du Gouvernement est de garantir le maintien du caractère entièrement gratuit, pour les agriculteurs et leurs familles, de la mission d'accompagnement visée à l'article D.120, alinéa 1er, 1°, notamment dans ses dimensions psychologique et sociale.

À la lumière de l'observation formulée, il apparaît toutefois que l'articulation entre les dispositions en projet est susceptible de créer une ambiguïté quant aux modalités de fixation et de prise en charge de la subvention.

Afin de garantir la cohérence interne du dispositif et d'éviter toute difficulté d'interprétation, la disposition concernée sera dès lors supprimée du projet ».

Il est pris acte de l'intention d'omettre l'article 2.

Article 3

Lors de la consultation du secteur, le cabinet de la Ministre a exposé ce qui suit :

« Comme mentionné dans la NGW, cet article ne vise pas AGRICALL. La subvention accordée pour la santé mentale permet de prendre en charge l'intégralité des salaires, de sorte que le service soit et reste entièrement gratuit. Cet article vise les autres structures qui font appel à une participation financière des bénéficiaires, comme par exemple le service de remplacement, etc. ».

Tel que rédigé, le dispositif semble pourtant viser toutes les « activités visées aux articles D.119 et D.120 ». Interrogé à ce sujet, le délégué répond en ce sens :

« L'intention du Gouvernement était de distinguer deux situations.

D'une part, les missions d'accompagnement des agriculteurs et de leurs familles confrontés à des difficultés économiques, financières, techniques, juridiques, psychologiques ou sociales visées à l'article D.120 ont vocation à demeurer entièrement gratuites pour leurs bénéficiaires. Leur financement doit dès lors être assuré par la subvention publique dans les limites des coûts admissibles.

D'autre part, d'autres activités relevant du Code wallon de l'Agriculture peuvent donner lieu à une participation financière de leurs bénéficiaires, notamment certains services pour lesquels une intervention de l'agriculteur est actuellement prévue.

Il ressort toutefois de l'observation que la formulation retenue, en visant de manière générale les activités prévues aux articles D.119 et D.120, ne traduit pas suffisamment cette distinction et pourrait laisser entendre qu'une cotisation peut également être réclamée aux bénéficiaires des missions dont le Gouvernement entend précisément garantir la gratuité.

Afin d'écarter cette ambiguïté et de traduire sans équivoque l'intention du Gouvernement, la disposition sera supprimée du projet ».

Il est pris acte de l'intention d'omettre l'article 3.

Article 4

L'article D.193, § 2, du Code wallon de l'Agriculture dispose actuellement comme suit :

> « Le Gouvernement détermine le montant des cotisations obligatoires visées aux articles D.134, D.164 et D.170, ainsi que les modalités de leur perception.
>
> Le Gouvernement détermine également les conséquences du non-paiement ou du paiement tardif des montants dus au fonds.
>
> Tout arrêté du Gouvernement pris en vertu du présent paragraphe est censé n'avoir jamais produit d'effet s'il n'a pas été confirmé par le Parlement dans les dix-huit mois à compter de son entrée en vigueur.
>
> Les moyens du fonds sont affectés au financement ou préfinancement des dépenses relatives à la politique de qualité des animaux, des végétaux et des produits animaux et végétaux prévues aux titres 5, 6 et 7 ».

Le dispositif en projet vise à permettre au Gouvernement d'« abroger, compléter, modifier ou remplacer toute disposition règlementaire dont la confirmation a été opérée par décret conformément au présent paragraphe ».

La portée du dispositif n'apparait pas clairement.

Soit il s'agit de permettre au Gouvernement de déterminer le montant de cotisations obligatoires, les modalités de perception et les conséquences du non-paiement, ce qu'il peut déjà faire, moyennant confirmation législative, conformément au paragraphe 2, alinéa 1er, de l'article D.193. Dans cette interprétation, la disposition en projet est inutile.

Soit il s'agit de permettre au Gouvernement de se dispenser d'une confirmation législative. Un tel dispositif se heurte toutefois au principe de légalité en matière fiscale consacré par les articles 170, §§ 1er et 2, alinéa 1er et 172, alinéa 2, de la Constitution. Ainsi que les travaux préparatoires du Code wallon de l'agriculture l'ont rappelé s'agissant de l'article D.193 :

> « Cet article vise à laisser au Gouvernement le soin de déterminer le montant et les modalités de perception des cotisations et autres rétributions en application des titres 5, 6 et 7 du présent texte.
>
> Ces cotisations constituent des 'impôts' au sens du droit constitutionnel belge, puisqu'il s'agit de prélèvements imposés d'autorité par la Région sans être la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable pris isolément. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle admet toutefois, depuis l'arrêt n° 195/2004 du 1er décembre 2004, que le législateur habilite le pouvoir exécutif à établir les éléments essentiels lorsque le législateur se trouve dans l'impossibilité de le faire lui-même parce que le respect de la procédure parlementaire ne lui permettrait pas d'agir avec la promptitude voulue pour réaliser un objectif d'intérêt général.

Cette habilitation est justifiée par la nécessité pour le Gouvernement de recueillir l'avis du Conseil du Fonds ainsi que la nécessité de pouvoir disposer d'une souplesse et d'une rapidité pour adapter les cotisations et rétributions à l'évolution du marché ainsi qu'à la survenance d'événements fortuits et imprévisibles en matière de crises alimentaires et contaminations diverses.

Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la présente délégation de compétence au Gouvernement est explicite et sans équivoque. Les arrêtés pris par le Gouvernement devront faire l'objet d'une confirmation décrétale – soit dans le décret budgétaire, soit dans un autre décret – dans un délai relativement court n'excédant pas les dix-huit mois à compter de leur entrée en vigueur. À défaut de confirmation dans ce délai fixé, ces arrêtés seront abrogés de plein droit avec effet rétroactif à compter de la date de leur entrée en vigueur » [5].

Quelle que soit l'interprétation retenue, la disposition sera dès lors omise du projet.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Luc DONNAY

[5] *Doc. parl.*, Parl. w., 2013-2014, n° 946/1, pp. 55-56. Voir également l'avis 44.022/2 donné le 13 février 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 19 juin 2008 'relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques', *Doc. parl.*, Parl. w., 2007-2008, n° 784/1, pp. 22-37, observation 2 sous les articles 10, 14 et 23.

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) modifiant les articles D120, D121, D122 et D.193 du Code wallon de l'Agriculture

Exposé des motifs

L'avant-projet de décret vise à modifier les articles D.120, D.121, D.122 et D.193 du Code wallon de l'Agriculture.

Par cette modification, le Gouvernement wallon entend pérenniser le dispositif d'accompagnement des agriculteurs wallons confrontés à des difficultés psychologiques, sociales ou économiques, en assurant un fondement réglementaire stable et une meilleure sécurité juridique au financement public qui y est consacré.

Cette démarche vise également à assurer une plus grande stabilité dans le financement de la structure chargée de ces missions, en permettant au Gouvernement de fixer, pour une période de cinq ans, le montant de la subvention accordée. La désignation de l'opérateur relève du Gouvernement, selon une procédure d'appel à candidatures qu'il détermine, garantissant ainsi le respect des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

Le projet vise également à adapter le cadre juridique applicable aux redevances et rétributions dues dans le secteur des semences, plants et matériels de reproduction végétale. Les évolutions réglementaires européennes, les adaptations du protocole interrégional « Matériel de reproduction » ainsi que la nécessité d'actualiser certains montants afin de les aligner sur les coûts réels des prestations imposent de pouvoir modifier régulièrement l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017. Or, à la suite de sa confirmation par décret et conformément à l'interprétation retenue par le Conseil d'État, toute modification ultérieure de cet arrêté nécessite actuellement une intervention décrétale.

Le présent avant-projet entend dès lors doter le Gouvernement wallon d'une base légale claire lui permettant, pour l'avenir, d'abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions réglementaires visées à l'article D.193, §2, du Code wallon de l'agriculture lorsqu'elles ont fait l'objet d'une confirmation décrétale. Cette adaptation permettra de garantir à la fois la sécurité juridique du dispositif et la capacité des pouvoirs publics à faire évoluer efficacement les instruments réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre des politiques agricoles.

Commentaire des articles

Article 1er

La modification apportée à l'article D.120 du Code wallon de l'Agriculture vise à renforcer et pérenniser le dispositif d'accompagnement des agriculteurs en difficulté, en lui conférant un fondement juridique explicite dans le Code wallon de l'Agriculture.

Conformément à la recommandation de l'Inspection des finances, le texte ne désigne plus nominativement un opérateur privé dans la norme décrétale, afin de respecter les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. Le Gouvernement est habilité à désigner, après appel à candidatures et selon les modalités qu'il détermine, la structure qui sera chargée de l'exécution des missions d'accompagnement.

L'ajout de plusieurs alinéas permet d'établir un cadre juridique stable et transparent pour le financement des missions d'accompagnement économique, financier, technique, juridique, psychologique et social des agriculteurs et de leurs familles.

Le texte prévoit que le Gouvernement fixe, tous les cinq ans, le montant de la subvention accordée à la structure désignée. Cette programmation pluriannuelle vise à assurer une meilleure visibilité budgétaire ainsi qu'une continuité dans les services d'accompagnement proposés au monde agricole.

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un plan d'activités, d'un budget prévisionnel et d'indicateurs de résultats fournis par le prestataire. Cette approche garantit une utilisation adéquate des moyens publics tout en assurant une évaluation régulière des missions réalisées.

L'article précise les conditions minimales auxquelles doit répondre la structure bénéficiaire de la subvention : forme associative, neutralité et globalité de l'accompagnement, structure de gestion permanente, et coordination compétente. Ces conditions visent à garantir la stabilité de la structure et la qualité des services rendus.

Enfin, une clause permet au Gouvernement de désigner une autre structure répondant aux critères fixés si la structure initialement désignée ne les remplit plus, garantissant ainsi la continuité du service d'accompagnement.

Article 2

La modification de l'article D.121 vise à encadrer davantage le mécanisme de financement de la structure chargée des missions d'accompagnement prévues à l'article D.120.

Le texte précise que le montant de la subvention ne peut excéder 100 % des coûts admissibles déterminés par le Gouvernement, ni dépasser les coûts de gestion réellement exposés pour l'exécution des missions concernées.

Cette disposition permet de garantir une utilisation proportionnée et justifiée des fonds publics, tout en assurant une cohérence avec les principes généraux applicables en matière de subventionnement public. Le Gou-

vernement est habilité à déterminer la composition des coûts admissibles ainsi que les modalités de justification des dépenses.

Article 3

La modification de l'article D.122 vise à clarifier les modalités de participation financière éventuelle des agriculteurs au financement des activités réalisées par le prestataire.

Conformément à la recommandation de l'Inspection des finances, l'habilitation conférée au Gouvernement est encadrée dans le décret lui-même par deux principes directeurs explicitement formulés : d'une part, la cotisation ne peut dépasser les frais réellement exposés par la structure désignée pour l'exécution de ses missions ; d'autre part, elle ne peut donner lieu, même partiellement, à une double subvention des mêmes coûts admissibles.

Le Gouvernement détermine le plafond et les modalités d'application de la cotisation dans le respect de ces principes, ce qui lui laisse la souplesse nécessaire à l'adaptation du dispositif aux réalités de terrain, tout en garantissant la sécurité juridique requise.

Cet article ne s'applique pas pour le service relatif à la santé mentale qui est entièrement gratuit.

Article 4

Le projet d'article vise à insérer dans les dispositions du Code wallon de l'Agriculture une habilitation pour le Gouvernement à abroger, compléter, modifier ou remplacer toute disposition règlementaire prévue à l'article D193. §2 relative aux cotisations obligatoires visées aux articles D.134, D.164 et D.170, ainsi que les modalités de leur perception.

Article 5

L'article 5 fixe l'entrée en vigueur du décret au jour de sa publication au *Moniteur belge*.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) modifiant les articles D120, D121, D122 et D.193 du Code wallon de l'Agriculture

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Agriculture est chargée de présenter au Parlement l'avant-projet de décret modificatif dont la teneur suit :

Article 1er

L'article D.120 du Code wallon de l'Agriculture est complété par quatre alinéas rédigés comme suit :

« Conformément à l'alinéa 1er, 1°, afin d'accompagner, les agriculteurs et leurs familles rencontrant des difficultés économiques, financières, techniques, juridiques, psychologiques ou sociales dans la gestion de leur exploitation, le Gouvernement désigne, selon les modalités qu'il détermine et après appel à candidatures, la structure chargée de l'exécution de ces missions. Le Gouvernement fixe tous les cinq ans le montant de la subvention accordée à cette structure.

Ce montant est établi sur la base d'un plan d'activités, d'un budget prévisionnel et d'indicateurs de résultat fournis par la structure désignée .pour l'exécution de ces missions.

Pour bénéficier de la subvention reprise à l'alinéa 2, l'association répond aux conditions suivantes :

1° être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ;

2° avoir pour but la prévention, le soutien et l'accompagnement neutre et global des agriculteurs en situation de précarité et des acteurs du monde rural en difficulté. Ces difficultés pouvant être structurelles ou conjoncturelles, économiques, psycho-sociales, juridiques, financières ;

3° disposer d'une structure permanente chargée d'assurer la gestion journalière déléguée par le conseil d'administration ;

4° disposer d'un coordinateur ayant les qualifications et l'expérience nécessaire pour assurer la coordination des différentes activités de l'association et, le cas échéant, des activités menées en collaboration avec des personnes extérieures à celle-ci.

Si la structure désignée ne remplit plus les conditions visées à l'alinéa 4, le Gouvernement peut désigner une autre structure satisfaisant aux critères établis. ».

Art. 2

L'article D.121 du même code est remplacé par ce qui suit :

« D.121. Le montant de la subvention ne peut pas dépasser cent pour cent des coûts admissibles, tels que déterminés par le Gouvernement, et ne peut pas dépasser les coûts de gestion réellement exposés pour la réalisation des missions visées à l'article D.120.

Le Gouvernement détermine la composition des coûts admissibles ainsi que les modalités de justification. ».

Art. 3

L'article D.122. du même code est remplacé par ce qui suit :

« D.122. La structure désignéepeut fixer une cotisation à charge des agriculteurs pour le financement des activités visées aux articles D.119 et D.120.

Le montant de cette cotisation est plafonné et les modalités de son application sont déterminées par le Gouvernement, dans le respect des principes suivants :

1° la cotisation ne peut pas dépasser le montant des frais réellement exposés par la structure désignée pour l'exécution de ses missions ;

2° elle ne peut pas donner lieu, même partiellement, à une double subvention des mêmes coûts admissibles. ».

Art. 4

Dans l'article D.193, §2 du Code wallon de l'Agriculture, il est inséré, entre les alinéas 3 et 4, un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut abroger, compléter, modifier ou remplacer toute disposition règlementaire dont la confirmation a été opérée par décret conformément au présent paragraphe. »

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 27 août 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

La Ministre de l'Agriculture,

ANNE-CATHERINE DALCQ

Rapport de consultation du secteur

Avant-projet de décret modifiant les articles D.120, D.121, D.122 et D.193 du Code wallon de l'Agriculture

Période de consultation : du 29 juin 2026 au 24 juillet 2026

Organisation	Avis	Commentaire Cabinet DALCQ
BB	Nous n'avons pas de remarques à formuler par rapport à la rédaction du texte. Nous souhaitons pourtant attirer l'attention sur le fait que les agriculteurs germanophones nécessitent une prise en charge dans leur langue et que les budgets nécessaires pour pouvoir recourir à des experts maîtrisant l'allemand doivent être prévus. Nous souhaitons aussi souligner que le travail d'AGRICALL est valeureux et que nous soutenons pleinement son soutien par la Région wallonne.	Le service d'AGRICALL tient déjà compte de cet aspect linguistique. Une germanophone travaille bien chez AGRICALL.
FUGEA	Nous n'avons pas de remarques sur cet avant-projet. Nous aimerions simplement être consultés lors de la confection de l'AGW relatif à l'article D.193.	La mise en place d'un AGW nécessite une consultation du secteur, comme le prévoit la procédure. Cela sera respecté.
FWA-UAW	**1)** Le commentaire des articles justifie que la modification de l'article D.122 vise à clarifier les modalités de participation financière éventuelle des agriculteurs au financement des activités réalisées par le prestataire. Or l'article D.121 prévoit que le montant de la subvention peut aller jusqu'à 100 % des coûts de gestion exposés pour la réalisation des missions. Il semble par ailleurs que le représentant du Ministre ait confirmé, lors d'une présentation à ce sujet, la volonté d'un service gratuit pour les agriculteurs. Pourquoi dès lors prévoir un tel mécanisme de participation financière ? La FWA demande donc : • soit une suppression de l'article D.122, • soit une complétude du premier paragraphe de l'article D.122 de la manière suivante :	**1)** Comme mentionné dans la NGW, cet article ne vise pas AGRICALL. La subvention accordée pour la santé mentale permet de prendre en charge l'intégralité des salaires, de sorte que le service soit et reste entièrement gratuit. Cet article vise les autres structures qui font appel à une participation financière des bénéficiaires, comme par exemple le service de remplacement, etc.

Organisation	Avis	Commentaire Cabinet DALCQ
	« la structure désignée peut fixer une cotisation à charge des agriculteurs ayant recours aux services de la structure pour le financement des activités visées aux articles D.119 et D.120 ». Par ailleurs, la FWA fait remarquer que les agriculteurs faisant appel aux services d'AGRICALL sont généralement déjà en difficulté financière, et qu'il serait donc opportun que les services soient totalement supportés par le montant de la subvention, sans participation financière des agriculteurs. **2) Concernant l'article 4 de l'avant-projet de décret** visant à modifier les articles D.120, D.121, D.122 et D.193 du Code wallon de l'Agriculture, et plus précisément concernant l'article D.193 du Code wallon de l'Agriculture : À toutes fins utiles, la FWA fait observer que si les cotisations imposées par le Gouvernement aux secteurs visés par les dispositions du présent article sont augmentées, elles se répercuteront immanquablement sur les agriculteurs, mettant de nouveau à mal la rentabilité des exploitations agricoles.	
FJA	Sans objet.	—
UNAB	Sans objet.	—

CESE Wallonie
Pôle Ruralité

AVIS

RUR.26.0529.AV-Agriculture

Demande d'avis émanant de la Ministre Anne-Catherine DALCQ sur un projet de décret du Gouvernement wallon modifiant les articles D.120, D.121., D.122 et D.193 du Code wallon de l'Agriculture

Avis adopté le 22/07/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 90
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	Ministre Anne-Catherine DALCQ, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche.
Structures consultées :	Pôle Ruralité - Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation »
Type de dossier :	Décret
Date de réception :	3/07/2026
Références :	ACD/CJ/SP/EM/ASM

Avis

Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Visio conférence du 15/07/2026 Consultation et approbation par voie électronique du 15/07 au 22/07/2026.

Brève description du dossier
Le présent projet de décret vise à modifier le Code wallon de l'agriculture afin de renforcer et de sécuriser plusieurs mécanismes nécessaires à la mise en œuvre des politiques agricoles wallonnes. D'une part, il met en œuvre une décision du Gouvernement wallon (séance du 22 janvier 2026) de pérenniser l'action de l'ASBL AGRICALL, qui accompagne les exploitants agricoles confrontés à des difficultés.
D'autre part, le projet adapte le cadre juridique applicable aux redevances et rétributions dues dans le secteur des semences, plants et matériels de reproduction végétale.

AVIS

Le Pôle Ruralité, Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation » émet un avis favorable sur l'avant-projet de décret.

1.1. Article 3 du projet de décret visant la modification de l'article D.122 du CWA

Le Pôle souligne l'intérêt d'assurer une base juridique à la structure d'accompagnement des agriculteurs AGRICALL Wallonie.

Le commentaire des articles justifie la modification de l'article D.122 par une clarification des modalités de participation financière éventuelle des agriculteurs au financement des activités réalisées par le prestataire. Or l'article D.121 prévoit que le montant de la subvention peut aller jusqu'à 100% des coûts de gestion exposés pour la réalisation des missions. Lors de la présentation du dossier, le représentant du Ministre a confirmé la volonté d'un service gratuit pour les agriculteurs.
Le Pôle s'interroge donc sur la mise en place d'un tel mécanisme de participation financière.

Il demande soit de supprimer l'article D.122, soit de compléter ce dernier pour préciser que cette participation ne peut être demandée qu'auprès des agriculteurs ayant recours aux services de la structure.

Cependant, le Pôle fait remarquer que les agriculteurs faisant appels aux services d'Agricall sont déjà potentiellement en difficulté financière et qu'il serait donc opportun que les services soient totalement supportés par le montant de la subvention, sans participation financière de ces agriculteurs.

1.2. Article 4 du projet de décret visant la modification de l'article D.193 du CWA

Concernant la cotisation à charge des agriculteurs pour la rétribution du secteur des semences, le Pôle demande une consultation des organisations agricoles, voire du Pôle, lors de l'élaboration du projet d'arrêté du gouvernement wallon.

Par ailleurs, le Pôle souligne que si les cotisations imposées par le Gouvernement aux secteurs visés par les dispositions du présent article sont augmentées, elles se répercuteront immanquablement sur les agriculteurs, impactant à nouveau la rentabilité des exploitations agricoles.



Bernard DECOCK
Président du Pôle « Ruralité » Section « Agriculture »

Wallonie agriculture SPW

GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT DE LA CONFERENCE

INTERMINISTERIELLE DE POLITIQUE AGRICOLE

REUNION DU 16 juillet 2026

RAPPORT

Points pour discussion et décision

1. Ordre du jour – rapport

1.1. Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est approuvé, moyennant la suppression du point 5 (ci-dessous).

1.2. Approbation du rapport de la réunion du Groupe de Travail Permanent de la CIPA du 18 juin 2026.

Le rapport de la réunion a été approuvé le 3 juillet 2026. Les courriers d'approbation ont été transmis le 9 juillet 2026.

2. **SPW –** Gestion des inondations et calamités publiques : Avant-projet de décret et projet d'arrêté relatifs à l'intervention financière à la suite de dommages causés par une calamité naturelle ou agricole

Le dossier est présenté par Mme V. Dewasmes (SPW).

Après dix ans d'application et à la suite des inondations de 2021, la réforme vise à simplifier et accélérer la gestion des calamités agricoles : procédure unique, portail unique, numérisation, réduction des délais, centralisation du traitement au SPW, signalement numérique des dégâts (dont une application géomatique) et clarification des rôles des acteurs concernés (notamment les experts).

La réforme instaure un nouveau cadre pour les calamités agricoles : signalement des dégâts par voie numérique, critères de reconnaissance clarifiés, gestion centralisée, indemnisation plus transparente et contrôlée, recours encadrés.

L'objectif général de la réforme est de simplifier les procédures administratives pour les agriculteurs. Les aquaculteurs et pisciculteurs concernés pourront également bénéficier de ces nouvelles modalités de gestion et d'indemnisation des calamités.

Le projet de texte est passé en première lecture au Gouvernement wallon.

VO a demandé des précisions sur la concertation intra-belge. Le dossier « calamités publiques / gestion des risques » dépassant le seul cadre agricole, il est susceptible d'avoir des implications dans d'autres domaines de compétence et pourrait, à ce titre, devoir être examiné au sein d'autres instances de concertation. Le SPW-ARNE a précisé que son intervention se limite au volet agricole du dossier et qu'il n'est dès lors pas en mesure de se prononcer sur les éventuelles concertations menées en dehors de ce cadre, celles-ci relevant du suivi général du projet au sein du Gouvernement wallon.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

VO a par ailleurs rappelé la nécessité de veiller au respect du cadre européen applicable aux aides d'État, certaines indemnisations liées aux calamités étant susceptibles d'être qualifiées comme telles et soumises aux conditions et limitations qui en découlent. Le SPW-ARNE a indiqué que ces exigences étaient bien prises en compte dans l'élaboration du dispositif.

Le point a reçu un avis positif du GTP-CMI.

Le Président conclut que le GTP-CIPA rend un avis favorable sur l'avant-projet de décret et le projet d'arrêté.
De Voorzitter besluit dat de PW-ICLB een gunstig advies uitbrengt over het voorlopige ontwerp van decreet en het ontwerpbesluit.

3. **SPW –** Avant-projet de décret modifiant les articles D120 à D122 et D193 du Code wallon de l'Agriculture

L'avant-projet de décret adapte le Code wallon de l'agriculture sur deux points :

- Pérennisation du soutien à AGRICALL (association interdisciplinaire qui accompagne les exploitations agricoles face à leurs défis quotidiens) via une subvention quinquennale.
- Flexibilité donnée au Gouvernement wallon pour adapter le cadre réglementaire relatif aux semences et matériels de reproduction végétale. Le projet adapte le cadre des redevances dans le secteur du matériel de reproduction végétale afin de tenir compte des évolutions réglementaires et des coûts réels. Il confère au Gouvernement wallon une base légale lui permettant de modifier plus facilement les dispositions confirmées par décret, tout en garantissant la sécurité juridique.

VO demande des précisions sur les modalités de la subvention à l'asbl AGRICALL.

Le point a reçu un avis positif du GTP-CMI.

Le Président conclut que le GTP-CIPA rend un avis favorable sur cet avant-projet de décret.
De Voorzitter besluit dat de PW-ICLB een gunstig advies uitbrengt over dit voorlopige ontwerp van decreet.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

4. **SPF SP –** Cotisations obligatoires pour le Fonds Sanitaire

Les projets d'arrêtés relatifs au Fonds sanitaire visent à harmoniser la terminologie avec la législation sur la santé animale, ou *Animal Health Law* (AHL). Ils prévoient des exemptions de cotisations dans certains cas, la suppression de frais du premier rappel, le maintien de mesures sectorielles spécifiques et l'adaptation de certaines modalités de facturation. Ils clarifient ou adaptent plusieurs dispositions pour le soutien dans les secteurs porcin, avicole, des petits ruminants, laitier et bovin.

Le Président conclut que le GTP-CIPA rend un avis favorable sur ces projets d'arrêtés.
De Voorzitter besluit dat de PW-ICLB een gunstig advies uitbrengt over deze onderwerpen van besluit.

5. ~~**SPF SP –** Arrêté royal modifiant divers arrêtés en vue d'adapter les modalités de désignation des experts chargés de l'estimation des animaux pour le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux~~

Ce point est supprimé de l'ordre du jour.

6. **SPF SP –** Arrêté ministériel désignant les experts chargés de l'estimation des animaux pour le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux

Le projet vise à actualiser la liste des experts figurant dans l'arrêté ministériel du 22 mai 2026 désignant les experts chargés de l'estimation des animaux pour le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux.

Le Président conclut que le GTP-CIPA rend un avis favorable sur ce projet d'arrêté ministériel.
De Voorzitter besluit dat de PW-ICLB een gunstig advies uitbrengt over dit onderwerp van ministeriele besluit.

Groupes de travail ad hoc

7. Groupe de travail ad hoc RNQP
8. Groupe de travail ad hoc OGM 2001/18

Points d'information

9. **SPF SP –** (Projet) Règlement d'exécution (UE) de la Commission modifiant les annexes du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 concernant la liste des organismes nuisibles et les règles relatives à l'introduction dans l'Union et à la circulation dans l'Union de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets.

Cette révision du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 a pour objectif, sur la base d'analyses de risques, d'actualiser les listes des organismes nuisibles (ravageurs des végétaux) réglementés ainsi que les exigences phytosanitaires applicables à l'importation sur le territoire de l'Union et à la circulation au sein de ce territoire des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Une consultation publique organisée par la Commission européenne est en cours, avant un vote final attendu fin 2026. Cette révision nécessite une coordination des positions belges aux niveaux fédéral et régional, certaines des dispositions du règlement relevant des compétences régionales, notamment celles relatives aux organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ).

Puisqu'il s'agit d'un règlement européen, il s'appliquera tel quel sans adaptation. C'est pourquoi ce type de révision ne fait pas l'objet d'un dossier CIPA. Le SPF estime néanmoins important d'attirer l'attention de la CIPA sur l'évolution de ces révisions afin de permettre à ses participants de prendre connaissance des modifications envisagées et de participer aux consultations organisées par la Commission européenne si des remarques ou des questions devaient émerger.

Le SPF informe dès lors la CIPA que la consultation européenne relative à la présente révision se déroule du 24 juin au 22 juillet.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

10. Réunions des comités de gestion et des groupes de travail

 10.1. Compétences régionales

 10.2. Compétences fédérales

11. CSA et Conseil Agriculture

 11.1. CSA des 15 juin et 6 juillet

 11.2. Conseil Agriculture des 22-23 juin et 13 juillet



260713_rapport_Conseil_agriculture_UE

Points divers

12. Dates GTP-CIPA octobre 2026 – septembre 2027

Le SPF Santé Publique reprendra la présidence du GTP-CIPA à partir d'octobre 2026. Les prochaines réunions du GTP-CIPA se tiendront les 15 octobre, 19 novembre et 17 décembre 2026, puis les 21 janvier, 18 février et 18 mars 2027. Elles auront lieu dans les bureaux du SPF Santé Publique, à Bruxelles (Botanique).

13. Prochaine réunion du GTP-CIPA : jeudi 17 septembre 2026

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Liste de présence - Réunion du 16 juillet 2026

Service Public de Wallonie (SPW)

Mme	TOUNI Asma	Excusée
M.	BRAEM Steve	Président par intérim
Mme	EL BOUCHAIBI Lina	

Vlaamse Overheid (VO)

M.	VAN WAES Lieven

Service Public Régional de Bruxelles (RBC)

Mme	NIJS Wien

SPF - Economie, Petites et moyennes entreprises, Classes moyennes et Energie

M.	TIMMERMANS César	
M.	DE PAUW Henk	Excusé

Service Public Fédéral – Santé publique, Sécurité de la Chaine alimentaire et Environnement

M.	STANDAERT Diederik	Excusé
M.	LOOZEN Tillo	
M.	DE MESMAEKER Mathias	Excusé
M.	BOLLE Fabien	
Mme.	GARCIA ALVAREZ Alexandra	

Service Public Fédéral – Affaires Etrangères

Mme	LACROIX Delphine

Représentation Permanente de la Belgique auprès de l'UE

Mme	BAERTS Marie	Excusée

AFSCA

M.	DEBOIS Bruno	Excusé
M.	DE RAEYMAECKER Bart	

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

ANNEXE 6

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) modifiant les articles D120, D121, D122 et D.193 du Code wallon de l'Agriculture

Exposé des motifs

L'avant-projet de décret vise à modifier les articles D.120, D.121, D.122 et D.193 du Code wallon de l'Agriculture.

Par cette modification, le Gouvernement wallon entend pérenniser le dispositif d'accompagnement des agriculteurs wallons confrontés à des difficultés psychologiques, sociales ou économiques, en assurant un fondement réglementaire stable et une meilleure sécurité juridique au financement public qui y est consacré.

Cette démarche vise également à assurer une plus grande stabilité dans le financement de la structure chargée de ces missions, en permettant au Gouvernement de fixer, pour une période de cinq ans, le montant de la subvention accordée. La désignation de l'opérateur relève du Gouvernement, selon une procédure d'appel à candidatures qu'il détermine, garantissant ainsi le respect des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

Le projet vise également à adapter le cadre juridique applicable aux redevances et rétributions dues dans le secteur des semences, plants et matériels de reproduction végétale. Les évolutions réglementaires européennes, les adaptations du protocole interrégional « Matériel de reproduction » ainsi que la nécessité d'actualiser certains montants afin de les aligner sur les coûts réels des prestations imposent de pouvoir modifier régulièrement l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017. Or, à la suite de sa confirmation par décret et conformément à l'interprétation retenue par le Conseil d'État, toute modification ultérieure de cet arrêté nécessite actuellement une intervention décrétale.

Le présent avant-projet entend dès lors doter le Gouvernement wallon d'une base légale claire lui permettant, pour l'avenir, d'abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions réglementaires visées à l'article D.193, § 2, du Code wallon de l'agriculture lorsqu'elles ont fait l'objet d'une confirmation décrétale. Cette adaptation permettra de garantir à la fois la sécurité juridique du dispositif et la capacité des pouvoirs publics à faire évoluer efficacement les instruments réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre des politiques agricoles.

Commentaire des articles

Article 1er

La modification apportée à l'article D.120 du Code wallon de l'Agriculture vise à renforcer et pérenniser le dispositif d'accompagnement des agriculteurs en difficulté, en lui conférant un fondement juridique explicite dans le Code wallon de l'Agriculture.

Conformément à la recommandation de l'Inspection des finances, le texte ne désigne plus nominativement un opérateur privé dans la norme décrétale, afin de respecter les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. Le Gouvernement est habilité à désigner, après appel à candidatures et selon les modalités qu'il détermine, la structure qui sera chargée de l'exécution des missions d'accompagnement.

L'ajout de plusieurs alinéas permet d'établir un cadre juridique stable et transparent pour le financement des missions d'accompagnement économique, financier, technique, juridique, psychologique et social des agriculteurs et de leurs familles.

Le texte prévoit que le Gouvernement fixe, tous les cinq ans, le montant de la subvention accordée à la structure désignée. Cette programmation pluriannuelle vise à assurer une meilleure visibilité budgétaire ainsi qu'une continuité dans les services d'accompagnement proposés au monde agricole.

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un plan d'activités, d'un budget prévisionnel et d'indicateurs de résultats fournis par le prestataire. Cette approche garantit une utilisation adéquate des moyens publics tout en assurant une évaluation régulière des missions réalisées.

L'article précise les conditions minimales auxquelles doit répondre la structure bénéficiaire de la subvention : forme associative, neutralité et globalité de l'accompagnement, structure de gestion permanente, et coordination compétente. Ces conditions visent à garantir la stabilité de la structure et la qualité des services rendus.

Enfin, une clause permet au Gouvernement de désigner une autre structure répondant aux critères fixés si la structure initialement désignée ne les remplit plus, garantissant ainsi la continuité du service d'accompagnement.

Article 2

La modification de l'article D.121 vise à encadrer davantage le mécanisme de financement de la structure chargée des missions d'accompagnement prévues à l'article D.120.

Le texte précise que le montant de la subvention ne peut excéder 100 % des coûts admissibles déterminés par le Gouvernement, ni dépasser les coûts de gestion réellement exposés pour l'exécution des missions concernées.

Cette disposition permet de garantir une utilisation proportionnée et justifiée des fonds publics, tout en assurant une cohérence avec les principes généraux applicables en matière de subventionnement public. Le Gou-

vernement est habilité à déterminer la composition des coûts admissibles ainsi que les modalités de justification des dépenses.

Article 3

La modification de l'article D.122 vise à clarifier les modalités de participation financière éventuelle des agriculteurs au financement des activités réalisées par le prestataire.

Conformément à la recommandation de l'Inspection des finances, l'habilitation conférée au Gouvernement est encadrée dans le décret lui-même par deux principes directeurs explicitement formulés : d'une part, la cotisation ne peut dépasser les frais réellement exposés par la structure désignée pour l'exécution de ses missions ; d'autre part, elle ne peut donner lieu, même partiellement, à une double subvention des mêmes coûts admissibles.

Le Gouvernement détermine le plafond et les modalités d'application de la cotisation dans le respect de ces principes, ce qui lui laisse la souplesse nécessaire à l'adaptation du dispositif aux réalités de terrain, tout en garantissant la sécurité juridique requise.

Article 4

Le projet d'article vise à insérer dans les dispositions du Code wallon de l'Agriculture une habilitation pour le Gouvernement à abroger, compléter, modifier ou remplacer toute disposition règlementaire prévue à l'article D193. §2 relative aux cotisations obligatoires visées aux articles D.134, D.164 et D.170, ainsi que les modalités de leur perception.

Article 5

L'article 5 fixe l'entrée en vigueur du décret au jour de sa publication au *Moniteur belge*.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) modifiant les articles D120, D121, D122 et D.193 du Code wallon de l'Agriculture

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Agriculture est chargée de présenter au Parlement l'avant-projet de décret modificatif dont la teneur suit :

Article 1er

L'article D.120 du Code wallon de l'Agriculture est complété par quatre alinéas rédigés comme suit :

« Conformément à l'alinéa 1er, 1°, afin d'accompagner, les agriculteurs et leurs familles rencontrant des difficultés économiques, financières, techniques, juridiques, psychologiques ou sociales dans la gestion de leur exploitation, le Gouvernement désigne, selon les modalités qu'il détermine et après appel à candidatures, la structure chargée de l'exécution de ces missions. Le Gouvernement fixe tous les cinq ans le montant de la subvention accordée à cette structure.

Ce montant est établi sur la base d'un plan d'activités, d'un budget prévisionnel et d'indicateurs de résultat fournis par la structure désignée .pour l'exécution de ces missions.

Pour bénéficier de la subvention reprise à l'alinéa 2, l'association répond aux conditions suivantes :

1° être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ;

2° avoir pour but la prévention, le soutien et l'accompagnement neutre et global des agriculteurs en situation de précarité et des acteurs du monde rural en difficulté. Ces difficultés pouvant être structurelles ou conjoncturelles, économiques, psycho-sociales, juridiques, financières ;

3° disposer d'une structure permanente chargée d'assurer la gestion journalière déléguée par le conseil d'administration ;

4° disposer d'un coordinateur ayant les qualifications et l'expérience nécessaire pour assurer la coordination des différentes activités de l'association et, le cas échéant, des activités menées en collaboration avec des personnes extérieures à celle-ci.

Si la structure désignée ne remplit plus les conditions visées à l'alinéa 4, le Gouvernement peut désigner une autre structure satisfaisant aux critères établis. ».

Art. 2

L'article D.121 du même code est remplacé par ce qui suit :

« D. 121. Le montant de la subvention ne peut pas dépasser cent pour cent des coûts admissibles, tels que déterminés par le Gouvernement, et ne peut pas dépasser les coûts de gestion réellement exposés pour la réalisation des missions visées à l'article D.120.

Le Gouvernement détermine la composition des coûts admissibles ainsi que les modalités de justification. ».

Art. 3

L'article D.122. du même code est remplacé par ce qui suit :

« D.122. La structure désignéepeut fixer une cotisation à charge des agriculteurs pour le financement des activités visées aux articles D.119 et D.120.

Le montant de cette cotisation est plafonné et les modalités de son application sont déterminées par le Gouvernement, dans le respect des principes suivants :

1° la cotisation ne peut pas dépasser le montant des frais réellement exposés par la structure désignée pour l'exécution de ses missions ;

2° elle ne peut pas donner lieu, même partiellement, à une double subvention des mêmes coûts admissibles. ».

Art. 4

Dans l'article D.193, §2 du Code wallon de l'Agriculture, il est inséré, entre les alinéas 3 et 4, un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut abroger, compléter, modifier ou remplacer toute disposition règlementaire dont la confirmation a été opérée par décret conformément au présent paragraphe. »

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 25 juin 2026.

Pour le Gouvernement,

Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

Ministre de l'Agriculture,

ANNE-CATHERINE DALCQ

Corps Interfédéral de
l'Inspection des Finances

Gouvernement wallon

Gérard QUINET
gerard.quinet.ext@spw.wallonie.be

Namur, le 29 mai 2026

NOTE À
Madame Anne-Catherine DALCQ,
Ministre wallonne de l'Agriculture et de la ruralité, en charge de la Nature, des Forêts, de la Chasse et de la Pêche

VOS RÉFÉRENCES
ACD/SP/EM/ASM-IN

NOS RÉFÉRENCES
IF/2026/272.228

OBJET
Note au Gouvernement

Avant-projet de Décret modifiant les articles D120, D121 et D122 du Code wallon de l'Agriculture portant sur la réalisation de la mission « d'accompagnement des acteurs ruraux en difficultés structurelles ou conjoncturelles, en Région wallonne »

Encadrement du financement quinquennal de l'asbl AGRICALL

1. Objet

Il est proposé au Gouvernement wallon d'adopter, en première lecture, un avant-projet de décret modifiant les articles D120, D121 et D122 du Code wallon de l'agriculture portant sur la réalisation de la mission d'accompagnement des acteurs ruraux en difficultés structurelles ou conjoncturelles, en Région wallonne.

Selon l'exposé des motifs il s'agit de « *pérenniser l'action menée par AGRICALL en faveur du bien-être et de la santé mentale des agriculteurs wallons. L'inscription explicite de cette structure dans le Code wallon de l'Agriculture permet de renforcer la sécurité juridique et le fondement réglementaire du soutien public qui lui est accordé.*

Cette démarche vise également à assurer une plus grande stabilité dans le financement de la structure, en permettant au Gouvernement de fixer, pour une période de cinq ans, le montant de la subvention destinée à soutenir ses missions d'accompagnement et de suivi des agriculteurs confrontés à des difficultés psychologiques, sociales ou économiques ».

Il est renvoyé à la note au Gouvernement et à ses annexes (exposé des motifs et commentaire des articles) pour un exposé détaillé du projet.

Boulevard Ernest Mélot 42 bte 5 (5ème étage) 5000 Namur
Courriel : gerard.quinet.ext@spw.wallonie.be

2. Impact budgétaire selon le cabinet proposant

La note au Gouvernement précise qu'il n'y a pas d'impact budgétaire.

3. Avis de l'Inspection des Finances

L'avant-projet de décret appelle les remarques suivantes :

1. Tout d'abord, il y a lieu de relever qu'il s'agit de pérenniser un dispositif existant. A cet égard, lors de sa séance du 22 janvier 2026 (point B13), le Gouvernement wallon a chargé la ministre de l'Agriculture de lui soumettre, au cours de l'année 2026, un avant-projet de décret adaptant le Code wallon de l'agriculture afin de prévoir que le Gouvernement déterminera tous les 5 ans le montant alloué à Agricall et d'adopter un projet d'arrêté fixant ce montant pour une période quinquennale. L'avant-projet de décret en question vise donc à exécuter la décision du GW précitée.

2. L'article 1er , alinéa 1er, de l'avant-projet de décret, qui complète l'actuel article D.120 du Code wallon de l'agriculture, dispose ce qui suit : « *Aux fins d'accompagner, les agriculteurs et leurs familles rencontrant des difficultés économiques, financières, techniques, juridiques, psychologiques ou sociales dans la gestion de leur exploitation conformément à l'alinéa 1er, 1°, le Gouvernement fixe tous les cinq ans, le montant de la subvention accordée à l'association sans but lucratif AGRICALL WALLONIE* ». On relèvera que le bénéficiaire de la subvention est désigné nominativement dans le décret en projet. A cet égard, la désignation d'un opérateur privé dans un texte normatif pourrait violer les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. En outre, il ne ressort pas de la note au Gouvernement, de l'exposé des motifs ou du commentaire des articles que l'a.s.b.l. « Agricall Wallonie » serait le seul opérateur capable de réaliser les missions d'accompagnement des agriculteurs et de leurs familles rencontrant des difficultés économiques, financières, techniques, juridiques, psychologiques ou sociales dans la gestion de leur exploitation. Au contraire, l'article 1er, dernier alinéa, de l'avant-projet de décret dispose que : *« Si les conditions visées à l'alinéa 4 ne sont pas remplies, le Gouvernement demeure habilité à désigner une autre structure satisfaisant aux critères établis* ». **Au regard de ce qui précède, l'Inspection des finances recommande de revoir le texte en prévoyant dès le départ une habilitation au Gouvernement en vue de désigner l'opérateur qui accompagnera les agriculteurs, sur la base des conditions fixées dans le futur décret et après, par exemple, un appel à candidature, selon une procédure à déterminer.**

3. L'article 3, alinéa 1er, de l'avant-projet de décret, qui remplace l'actuel article D.122 du Code wallon de l'agriculture, dispose ce qui suit : « *Le prestataire peut fixer une cotisation à charge des agriculteurs pour le financement des activités visées aux articles D119 et D120, selon les modalités déterminées par le Gouvernement* ». Cette habilitation donnée au Gouvernement est très large et mériterait peut-être un encadrement dans le futur décret.

4. Aucun impact budgétaire n'est renseigné dans la note au Gouvernement. A cet égard, on relèvera qu'en 2026, une subvention d'un montant 1.604.332,34 euros a été octroyée à l'ASBL Agricall Wallonie, dont notamment un montant de 343.979,34 euros directement versé par le FOREM, conformément au Décret APE du 10 juin 2021, ainsi qu'un montant de 225.560,75 euros relatif à la Santé mentale à charge du budget de l'AViQ. Cette subvention a été octroyée dans le cadre d'une convention-cadre pluriannuelle 2026-2030 entre la Wallonie et l'a.s.b.l. « *Agricall Wallonie* » pour la réalisation du projet « *accompagnement des acteurs ruraux en difficultés structurelles ou conjoncturelles, en Région wallonne* ». Dès lors, la note au Gouvernement pourrait être utilement complétée en précisant à quelle hauteur il est prévu de subventionner l'a.s.b.l. « Agricall Wallonie » sur la base du nouveau dispositif.

5. Aucune précision n'est donnée quant au cadre en matière d'aides d'Etat. A cet égard, on relèvera que la subvention 2026 a été allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 106351 relatif aux aides aux services de conseil, pris sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°2022/2472 adopté par la Commission européenne le 14 décembre 2022 et publié au JOUE le 21 décembre 2022.

Pas d'autres remarques.

Gérard QUINET

Inspecteur général des finances

Gérard Quinet (Signature)

Signature numérique de Gérard Quinet (Signature)
Date : 2026.05.29 18:20:55 +02'00'

Copie à Monsieur le Ministre-Président, en charge du Budget, et à Monsieur le Directeur général du SPW ARNE

Rapport du 20 juin 2026 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Projet de décret modifiant les articles D120, D121, D122 et D.193 du Code wallon de l'agriculture portant sur la réalisation de la mission d' « accompagnement des acteurs ruraux en difficultés structurelles ou conjoncturelles, en Région wallonne ainsi que sur le cadre juridique applicable aux redevances et rétributions dues dans le secteur des semences, plants et matériels de reproduction végétale.»

Question 1 :

L'avant-projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, de manière significative un ou plusieurs groupes de personnes en fonction de la composition sexuée de ce groupe ?

Non

Question 2 :

Quelles différences peuvent être, éventuellement, identifiées entre la situation respective des hommes et de femmes dans la matière relative au projet de règlementation ?

Aucune

Question 3 :

A) Quels sont les effets positifs du projet de réglementation sur l'égalité des hommes et des femmes?

Sans objet

B) Quels sont les effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité des hommes et des femmes?

Aucun

Question 4 :

A) Quelles mesures sont prises pour alléger les éventuels effets négatifs du projet de réglementation ?

Sans objet

B) Quelles mesures sont prises pour compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation ?

Sans objet

Namur, le 20 juin 2026

La Ministre de l'agriculture

Anne-Catherine Dalcq

TEST HANDISTREAMING

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Projet de décret modifiant les articles D120, D121, D122 et D.193 du Code wallon de l'agriculture portant sur la réalisation de la mission d' « accompagnement des acteurs ruraux en difficultés structurelles ou conjoncturelles, en Région wallonne ainsi que sur le cadre juridique applicable aux redevances et rétributions dues dans le secteur des semences, plants et matériels de reproduction végétale.»
Description du projet :	Le présent projet vise à inscrire dans le Code un mécanisme permettant de fixer, selon une périodicité de cinq ans, le montant de la subvention accordée à AGRICALL. Cette évolution traduit la volonté du Gouvernement de dépasser une logique de soutien ponctuel pour consacrer pleinement le caractère structurel, pérenne et réglementaire de l'intervention publique en faveur de cette mission. Le projet vise également à adapter le cadre juridique applicable aux redevances et rétributions dues dans le secteur des semences, plants et matériels de reproduction végétale.
Ministre(s) compétent(s) :	Anne-Catherine DALCQ
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Edouard MIBEYA edouard.mibeya@gov.wallonie.be, 0471 498 788/
Administration(s) :	SPW ARNE
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	Aline DEJONCKHEERE Aline.dejonckheere@spw.wallonie.be
Public cible :	ASBL
Objectifs poursuivis :	Clarifier le mécanisme d'octroi de la subvention. Donner la base légale aux Gouvernement pour fixer les montants de redevance.
Modalités d'exécution :	Texte règlementaire

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

Entreprises :

TPE - PME	ou
Start'up	Oui
Grandes entreprises	/
Entreprises à finalité sociale	oui
Autre type (à préciser) :	ASBL

Enseignement - Formation :

Fondamental	/
Secondaire technique	/
Universités	/
Secondaire général	/
Hautes écoles	/
Centres de formation / de compétences	/
Autre type (à préciser) :	/

Services publics :

Administration régionale (SPW)	/
Opérateurs d'animation économique ou technologique	/
Administrations para-régionales (UAP ou autres)	/
Administrations communales ou provinciales	/
Autre type (à préciser) :	/

Citoyens :

Tous publics	Oui, de manière indirecte via la consommation des produits agricoles
Selon l'âge (à préciser) :	/
Selon la situation sociale (à préciser) :	/
Selon le niveau d'éducation (à préciser) :	/
Autre type (à préciser) :	/

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?
(Oui/Non)

✓ **Non**

Justifier en quoi le projet ne concernerait pas directement ou indirectement des personnes en situation de handicap :

Projet de décret modifiant les articles D120, D121, D122 et D.193 du Code wallon de l'agriculture portant sur la réalisation de la mission d' « accompagnement des acteurs ruraux en difficultés structurelles ou conjoncturelles, en Région wallonne ainsi que sur le cadre juridique applicable aux redevances et rétributions dues dans le secteur des semences, plants et matériels de reproduction végétale.»

Ce projet de décret, tant au niveau de l'objectif général que des actions qui seront mises en place, ne concerne donc pas directement ou indirectement des personnes en situation de handicap.

(dans ce cas le test ne doit pas être poursuivi).

C. **Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale …). SO**

Veuillez développer votre analyse ci-dessous :

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. **Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre[1]) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ? SO**

B. **De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ? SO**

C. **En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez. SO**

D. **De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?[2] SO**

E. **Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif[3] sur les personnes en situation de handicap ? SO**

[1] (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

[2] Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

[3] Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.

4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ? SO

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

- ✓ Les critères d'admissibilité.

4